

Avant-projet

Loi fédérale sur le traitement des données personnelles par le Département fédéral des affaires étrangères

(LTDP-DFAE)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 173, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
arrête:

Chapitre 1 Objet et champ d'application

Art. 1

¹ La présente loi règle le traitement des données personnelles (données) par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).

² Sont réservées les dispositions spéciales d'autres lois fédérales.

Chapitre 2 Champ d'application personnel

Section 1 Personnes à l'étranger

Art. 2 But et personnes

¹ Le DFAE traite les données relatives aux Suisses de l'étranger et à leurs proches qui lui sont nécessaires pour accomplir ses tâches selon la loi du 26 septembre 2014 sur les Suisses de l'étranger³.

² Il traite également les données relatives aux Suisses à l'étranger et à leurs proches, ainsi que les données relatives aux personnes et à leurs proches pour lesquels la Suisse assume des fonctions de protection, qui lui sont nécessaires pour accomplir ces tâches.

Art. 3 Données

¹ Le DFAE peut, dans le cadre de la protection consulaire accordée par la Suisse et des autres prestations consulaires fournies par la Suisse, traiter les données sensibles suivantes et des profils de la personnalité :

- a. données sur la santé ;
- b. données sur des poursuites ou sanctions pénales et administratives ;
- c. données sur des mesures d'aide sociale.

² Le numéro d'assuré au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)⁴ sert à l'échange électronique de données entre les registres officiels de personnes.

Art. 4 Communication des données

A titre exceptionnel, le DFAE peut communiquer des données à des tiers :

- a. afin de permettre des opérations de recherche, de sauvetage et d'évacuation dans l'intérêt des personnes concernées ;
- b. dans des cas d'espèce, si la personne concernée n'est plus en mesure de fournir son consentement et que les circonstances permettent de présumer un tel consentement.

Section 2 Propriétaires, armateurs et marins de navires sous pavillon suisse

Art. 5 But et personnes

Le DFAE traite les données relatives aux propriétaires, armateurs et marins de navires sous pavillon suisse, qui lui sont nécessaires pour accomplir ses tâches selon la loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse⁵.

RS ...

¹ RS 101

² FF ...

³ RS 195.1

⁴ RS 831.10

⁵ RS 747.30

Art. 6 Données

¹ Le DFAE peut traiter les données sensibles suivantes et des profils de la personnalité :

- a. données sur l'appartenance syndicale, moyennant le consentement de la personne concernée, afin d'agir en qualité de médiateur entre le marin et l'armateur comme prévu par la Convention du 23 février 2006 sur le travail maritime⁶ ;
- b. données sur la santé des marins afin de pouvoir établir les documents nécessaires à la navigation ;
- c. données sur des poursuites ou sanctions pénales et administratives dans le cadre du prononcé des amendes prévues par la loi citée à l'art. 5 ;
- d. données sur des mesures d'aide sociale relatives aux marins dans le cadre du soutien fourni aux marins naviguant sous pavillon suisse ou qui ont été en activité sur un navire sous pavillon suisse, pour compenser les situations de détresse non-fautives et les conséquences économiques d'événements tels qu'accident, maladie ou décès.

Art. 7 Communication des données

¹ Le DFAE communique les données nécessaires à l'enquête aux autorités de poursuite pénale du Canton de Bâle-Ville lorsqu'un acte pénalement répréhensible est commis à bord d'un navire sous pavillon suisse naviguant en haute mer.

² Il communique, conformément à l'art. 18 de l'ordonnance du 17 décembre 2014 sur les enquêtes de sécurité en cas d'incident dans le domaine des transports⁷, les données nécessaires à l'autorité compétente lorsqu'un incident impliquant un navire sous pavillon suisse survient.

Section 3 Employés du DFAE affectés à l'étranger et leurs proches**Art. 8** But et personnes

En sus des traitements de données relatives aux employés de la Confédération prévus par la loi fédérale du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération⁸, le DFAE traite des données sur ses employés affectés à l'étranger et leurs proches, qui lui sont nécessaires pour exécuter les tâches qui lui incombent en sa qualité d'employeur, notamment pour :

- a. apprécier les possibilités d'affecter à l'étranger un employé accompagné de ses proches ;
- b. assurer la sécurité des personnes concernées ;
- c. permettre la sauvegarde des intérêts de la Confédération.

Art. 9 Données

Le DFAE peut traiter les données sensibles suivantes relatives aux employés du DFAE affectés à l'étranger et leurs proches :

- a. données sur les opinions et activités religieuses ;
- b. données sur la santé ;
- c. données sur la sphère intime.

Art. 10 Communication des données

Les données visées à l'art. 9, let. b, peuvent être communiquées à l'assureur maladie du DFAE pour le paiement des frais médicaux.

Section 4 Employés locaux des représentations suisses à l'étranger et leurs proches**Art. 11** But et personnes

Le DFAE traite les données relatives aux employés locaux et à leurs proches, qui lui sont nécessaires pour exécuter les tâches qui lui incombent en sa qualité d'employeur, notamment pour :

- a. déterminer les effectifs nécessaires ;
- b. recruter du personnel afin de garantir les effectifs nécessaires ;
- c. gérer les salaires et les rémunérations, établir les dossiers du personnel et gérer les communications adressées aux assurances sociales ;
- d. promouvoir les mesures de développement et de fidélisation des employés ;
- e. maintenir et augmenter le niveau de qualification des employés ;
- f. assurer une planification, un pilotage et un contrôle au moyen d'analyses de données, de comparaisons, de rapports et de plans de mesures ;
- g. assurer la sécurité des personnes concernées ;
- h. permettre la sauvegarde des intérêts de la Confédération.

⁶ RS 0.822.81

⁷ RS 742.161

⁸ RS 172.220.1

Art. 12 Données

Le DFAE peut traiter les données sensibles suivantes et des profils de la personnalité :

- a. données relatives à la personne et à ses proches ;
- b. données relatives à la santé en rapport avec la capacité de travail des employés locaux ;
- c. données relatives à la santé en lien avec les remboursements de l'assurance maladie ;
- d. données relatives aux prestations, au potentiel et au développement personnel et professionnel des employés locaux ;
- e. données requises dans le cadre de la collaboration à la mise en œuvre du droit des assurances sociales ;
- f. actes de procédure et décisions des autorités ayant trait au travail ;
- g. données sur des poursuites ou sanctions pénales et administratives.

Art. 13 Traitement des données

Les données peuvent être traitées dans les systèmes d'information mis à disposition des employeurs de l'administration fédérale par l'Office fédéral du personnel (OFPER).

Art. 14 Communication des données

Les données visées à l'art. 12, let. a et c, peuvent être communiquées à l'assureur conseil du DFAE si elles lui sont, en l'espèce, indispensables à des fins de clarification de la prise en charge des coûts.

Section 5 Représentants consulaires honoraires et leurs proches**Art. 15** But et personnes

Le DFAE traite les données relatives aux représentants consulaires honoraires et à leurs proches qui lui sont nécessaires pour exécuter les tâches qui lui sont assignées par l'art. 74 de l'ordonnance du 7 octobre 2015 sur les Suisses de l'étranger⁹, notamment pour :

- a. déterminer les effectifs nécessaires ;
- b. recruter les représentants consulaires honoraires afin de garantir les effectifs nécessaires ;
- c. gérer les rémunérations et établir les dossiers personnels ;
- d. assurer la sécurité des personnes concernées ;
- e. permettre la sauvegarde des intérêts de la Confédération.

Art. 16 Données

Le DFAE peut traiter les données sensibles suivantes et des profils de la personnalité :

- a. données relatives à la personne et à ses proches ;
- b. données relatives à la santé en rapport avec la capacité de remplir la fonction de représentant consulaire honoraire ;
- c. actes de procédure et décisions des autorités ayant trait aux représentants consulaires honoraires ;
- d. données sur des poursuites ou sanctions pénales et administratives.

Art. 17 Traitement des données

Les données peuvent être traitées dans les systèmes d'information mis à disposition des employeurs de l'administration fédérale par l'OFPER.

Section 6 Experts affectés à la promotion de la paix, au renforcement des droits de l'homme et à l'aide humanitaire et leurs proches**Art. 18** But et personnes

Le DFAE traite les données relatives aux experts affectés à la promotion de la paix, au renforcement des droits de l'homme et à l'aide humanitaire et à leurs proches qui lui sont nécessaires pour exécuter ses tâches de recruteur, notamment pour :

- a. déterminer les effectifs nécessaires ;
- b. recruter des experts afin de garantir les effectifs nécessaires ;
- c. gérer les dossiers des experts ;
- d. promouvoir les mesures de développement et de fidélisation des experts ;
- e. maintenir et augmenter le niveau de qualification des experts ;
- f. assurer une planification, un pilotage et un contrôle au moyen d'analyses de données, de comparaisons, de rapports et de plans de mesures ;
- g. apprécier les possibilités d'affecter à l'étranger un expert accompagné de ses proches ;

⁹ RS 195.11

- h. assurer la sécurité des personnes concernées ;
- i. permettre la sauvegarde des intérêts de la Confédération.

Art. 19 Données

Le DFAE peut traiter les données sensibles suivantes et des profils de la personnalité :

- a. données relatives à la personne et ses proches ;
- b. données sur les opinions et activités religieuses qui peuvent exercer une influence sur un futur engagement des experts ;
- c. données sur la sphère intime qui peuvent exercer une influence sur un futur engagement des experts ;
- d. données relatives à la santé en rapport avec la capacité de travail des experts ;
- e. données relatives aux prestations, au potentiel et au développement personnel et professionnel des experts ;
- f. actes de procédure et décisions des autorités qui peuvent exercer une influence sur un futur engagement des experts.

Art. 20 Communication des données

¹ Le DFAE peut communiquer des données nécessaires relatives aux experts, y compris des données sensibles, à des employeurs potentiels moyennant consentement préalable de la personne concernée.

Section 7 Personnes bénéficiaires de privilèges, immunités et facilités**Art. 21** But et personnes

Le DFAE traite les données relatives aux personnes bénéficiaires au sens de l'art. 2, al. 2, de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte (LEH)¹⁰ qui lui sont nécessaires pour accomplir ses tâches selon la LEH.

Art. 22 Données

¹ Le DFAE peut traiter les données sensibles suivantes et des profils de la personnalité :

- a. données sur des poursuites ou sanctions pénales et administratives afin de contribuer au règlement des litiges dans lesquels sont impliquées les personnes bénéficiaires ;
- b. données sur des mesures d'aide sociale afin de permettre d'assurer la correcte application du cadre légal en matière d'assurances sociales ainsi que l'établissement et la gestion des cartes de légitimation.

² Le numéro d'assuré au sens de l'art. 50c de la LAVS¹¹ sert à l'échange électronique de données entre les registres officiels de personnes.

Art. 23 Communication des données

¹ Le DFAE peut communiquer aux autorités fédérales, cantonales et communales les données qui sont nécessaires à l'exécution de leurs tâches ou qui peuvent contribuer au règlement de litiges dans lesquels sont impliquées des personnes mentionnées à l'art. 21 ou des bénéficiaires institutionnels au sens de l'art. 2, al. 1, LEH¹².

² Il peut communiquer aux bénéficiaires institutionnels des données concernant les personnes qu'ils occupent et les personnes qui accompagnent celles-ci.

Section 8 Personnes candidates à des postes aux Nations Unies et au sein d'organisations internationales**Art. 24** But et personnes

Le DFAE traite des données afin d'être en mesure de coordonner et de mettre en œuvre la politique de la Suisse au sein des Nations Unies et des organisations internationales en permettant le soutien des candidatures suisses et en favorisant le recrutement de Suisses au sein de ces institutions.

Art. 25 Données

Le DFAE peut traiter les données sensibles suivantes et des profils de la personnalité, dès lors que cela est nécessaire au suivi des candidatures au sein des Nations Unies et des organisations internationales :

- a. les opinions religieuses ;
- b. l'appartenance à une race ;
- c. les opinions ou activités politiques.

¹⁰ RS 192.12

¹¹ RS 831.10

¹² RS 192.12

Art. 26 Communication des données

Le DFAE peut communiquer les données nécessaires à la candidature des personnes candidates suisses aux employeurs potentiels, en Suisse et à l'étranger, et aux États tiers disposant d'un droit de vote au sein des Nations Unies et des organisations internationales concernées.

Section 9 Personnes participant à des conférences internationales organisées par la Suisse**Art. 27** But et personnes

Dans le but d'organiser des conférences permettant d'assurer une présence active de la Suisse dans les relations internationales, le DFAE traite des données relatives aux participants.

Art. 28 Données

Le DFAE peut, à des fins organisationnelles et logistiques traiter les données sensibles suivantes :

- a. données sur les opinions ou les activités religieuses ;
- b. données sur la santé.

Section 10 Personnes actives dans le domaine des prestations de sécurité privées fournies à l'étranger**Art. 29** But et personnes

Le DFAE traite les données relatives aux personnes actives dans le domaine des prestations de sécurité privées fournies à l'étranger qui lui sont nécessaires pour accomplir ses tâches selon la loi fédérale du 27 septembre 2013 sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger¹³.

Art. 30 Données

Le DFAE peut traiter les données sur des poursuites ou sanctions pénales et administratives des personnes actives dans le domaine des prestations de sécurité privées fournies à l'étranger.

Chapitre 3 Dispositions finales**Art. 31** Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil fédéral arrête pour chaque section :

- a. l'exploitation des systèmes d'information ;
- b. le catalogue des données non sensibles ;
- c. la responsabilité du traitement des données, notamment la collecte, l'accès, la conservation et la destruction ;
- d. la communication des données à l'Office fédéral de la statistique.

² Il règle en sus les droits d'accès en ligne aux données sensibles des Directions du DFAE et des représentations suisses à l'étranger qui ont besoin de tels accès pour accomplir leurs tâches légales.

Art. 32 Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées en annexe.

Art. 33 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La/le président de la Confédération :

Le chancelier de la Confédération :

Abrogation et modification d'autres actes**I**

La loi fédérale du 24 mars 2000 sur le traitement des données personnelles au Département fédéral des affaires étrangères¹⁴ est abrogée.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Loi fédérale du 19 décembre 2003 sur des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme¹⁵

Art. 9 Traitement des données

Les articles 18 à 20 de la loi fédérale du jour mois 20XX sur le traitement des données personnelles par le Département fédéral des affaires étrangères¹⁶ s'appliquent aux traitements de données en rapport avec les mesures prévues par la présente loi.

2. Loi fédérale du 27 septembre 2013 sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger¹⁷

Art. 20

Abrogé

3. Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales¹⁸

Art. 13a

Abrogé

4. Loi fédérale du 30 septembre 2016 sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est¹⁹

Art. 15

Abrogé

¹⁴ RO 2000 1915, 2005 2881, 2007 6717, 2008 3437, 2015 3857

¹⁵ RS 193.9

¹⁶ RS 235.2

¹⁷ RS 935.41

¹⁸ RS 974.0

¹⁹ RS 974.1